



ARRETE

Portant interdiction provisoire de stationnement des véhicules et restriction de la circulation des véhicules et des piétons

**Boulevard de la République,
Au droit du n°9 au n°11**

N°AR01_2023_0010

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de création de branchement au réseau d'assainissement entrepris par la société **QUINCY TP 14bis, rue des Artisans 91480 QUINCY SOUS SENART, pour le compte de VEOLIA EAU/SOA**, il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE

Article 1 : Boulevard de la République au droit du n°9 au n°11,

Le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules et des piétons restreinte :

Du 08 février 2023 au 13 février 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- Cheminement des piétons sécurisé en toutes circonstances ;
- Chaussée rétrécie, circulation maintenue en toutes circonstances ;
- Neutralisation du stationnement ;
- Limitation de vitesse à 20 km/h ;
- Un balisage adapté et conforme sera mis en place par le demandeur en toutes circonstances ;
- Horaires de travaux : **9h00-17h00** ;

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur et dans les conditions suivantes :

- **Remblayage de la fouille en grave naturel 0/31,5 ou reconstituée ;**
- **Mise en œuvre d'une grave ciment sur 30 cm d'épaisseur ;**
- **Réfection enrobé 0/6 noir en prévoyant un épaulement de 10cm de part et d'autre de la tranchée.**
- **Réfection à l'identique et sous 10 jours ;**

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de la l'Etablissement Public territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- QUINCY TP 14bis, rue des Artisans 91480 QUINCY SOUS SENART ;
- VEOLIA/SOA ;
- Groupe PHEBUS KEOLIS ;
- RATP.

Fait à Chaville, le 17 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON
Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics